

CHAPITRE IV

SOMMAIRE DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL, EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 1988

Dans le résumé de son rapport pour l'exercice 1987-1988, le vérificateur général décrit l'administration des Affaires indiennes comme «l'un des secteurs les plus complexes de l'administration publique, car elle touche des questions ardues qui se rapportent à l'histoire, à la constitution, aux relations fédérales-provinciales et à la vie sociale» (page 14). L'un des trois grands secteurs d'activités du MAIN que le vérificateur général étudie dans son rapport, a trait aux programmes d'aide à l'éducation postsecondaire.

Le vérificateur général constate que le MAIN ne dispose pas d'un mandat clair et précis en ce qui a trait au financement ou à la prestation des programmes d'aide à l'éducation postsecondaire et des services de développement social. En conséquence, dit-il, les rôles et les responsabilités ont été mal définis et le ministère ne peut s'acquitter de l'obligation de rendre compte au Parlement. Il estime en outre que «cette absence d'un mandat clair et précis a comme conséquence que les Indiens sont dans l'incertitude quant aux services offerts et [qu']ils ne comprennent pas toujours très bien l'objet de ces activités» (Résumé, page 14). Enfin, il met fortement en doute la constitutionnalité de programmes autorisés uniquement en vertu de lois de crédits.

Il signale qu'en 1987-1988, 14 447 étudiants ont bénéficié d'une aide financière, à un coût prévu de 111 millions de dollars. Environ 40 p. 100 de cette aide a été dispensée par les bureaux régionaux et les bureaux de district du MAIN; le reste a été distribué par les bandes et les conseils tribaux.

En vérifiant comment le ministère administrait l'aide à l'éducation postsecondaire, les vérificateurs ont constaté que la façon de procéder variait considérablement d'une région à l'autre; ils ont en outre relevé de nombreuses erreurs et constaté que bien des dossiers étaient incomplets.

En ce qui concerne l'aide à l'éducation postsecondaire administrée par les bandes, ils ont observé des écarts dans les conditions imposées aux bandes et les méthodes de surveillance. On ne semblait pas trop savoir si les bandes et les conseils tribaux étaient habilités à modifier les règles des programmes définies dans la *Directive E-12* : «Dans le but de veiller à ce que l'AÉP soit dûment administrée, le ministère doit fournir aux bandes une structure de base claire et uniforme en matière de politique» (paragraphe 14.45).